

VD_OMNI PS.2008.0023 vom 19. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0023

FR: VD_OMNI PS.2008.0023 du 19 janvier 2009

IT: VD_OMNI PS.2008.0023 del 19 gennaio 2009

Regeste

A.X._____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Confirmation de l'obligation de restituer des avances sur pensions alimentaires versées dans l'ignorance d'une augmentation de la fortune au-delà de la limite fixée par la loi autorisant leur versement. Dans un deuxième temps, examen des conditions cumulatives pour une remise: la bonne foi et la situation difficile. En l'espèce aucune de ces conditions n'est réalisée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 19 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA ; RVD 850.36), le recours a été formé en temps utile. Il est de surcroît recevable en la forme. Selon l'art. 9 al. 1 LRAPA, l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Se trouve dans une situation économique difficile le créancier d'aliments dont la fortune est inférieure à 13'000 francs. Cette limite est augmentée de 7'000 fr. par enfant (art. 1 et 2 du règlement du 30 novembre 2005 d'application de la LRAPA - RLRAPA; RVD 850.36.1).

E. 2

Ces avances sont en principe non remboursables (art. 9 al. 4 LRAPA) . Elles peuvent néanmoins donner lieu à restitution aux conditions fixées par les art. 13 et 14 LRAPA. En particulier, le Service réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement des prestations perçues indûment (art. 13 al. 1 LRAPA). Selon l'art. 15 RLRAPA, le Service exige le remboursement des montants indus si le bénéficiaire tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles. Par ailleurs, le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 13 al. 3 LRAPA).

E. 3

a) La recourante conteste tout d'abord la décision du BRAPA du 26 février 2008, en ce qu'elle exige la restitution du montant des avances versées de décembre 2007 à février 2008, soit le montant de 1'500 francs. En l'espèce, force est de constater que, selon les informations données par la recourante lors de la révision de sa situation financière en février 2008, l'intéressée affichait, à partir du 27 novembre 2007, une fortune supérieure à 20'000 fr., en raison du versement rétroactif de prestations complémentaires AI. Or, au-delà d'une fortune de 20'000 fr., une personne n'est plus réputée se trouver en situation économique difficile et ne peut dès lors plus prétendre au versement d'avances sur les pensions (art. 1 et 2 RLRAPA). Partant, c'est à tort que le BRAPA a versé des avances de

décembre 2007 à février 2008. Par ailleurs, ce versement indu s'est produit en raison de l'omission de la recourante d'annoncer cette augmentation de fortune alors qu'elle avait l'obligation de le faire (cf. art 10 let. f RLRAPA et engagement écrit daté du 27 février 2007). La décision du 26 février 2008 exigeant la restitution de la somme indue apparaît dès lors bien fondée au sens des art. 13 LRAPA et 15 RLRAPA. b) La recourante prétend certes que sa fortune était grevée de dettes, liées aux frais médicaux pour lesquels elle a ensuite perçu des prestations AI à titre rétroactif. Ces dernières lui auraient d'ailleurs servi à rembourser une partie des dettes en question. Dans cette mesure, sa fortune n'aurait en réalité jamais augmenté de façon significative. Cet argument n'est pas convaincant. En effet, la recourante ne parvient pas à prouver que des dettes grevaient sa fortune. A ce sujet, les attestations de prêt et de leur remboursement figurant au dossier sont des documents qui n'ont pas de force probante suffisante, non seulement en raison de leur contenu approximatif, mais surtout dans la mesure où leurs auteurs se trouvent être des proches de la recourante, ce qui affaiblit considérablement leur crédibilité. En outre, l'intéressée n'a produit aucun document, tel qu'un récépissé ou une quittance, qui aurait pu attester, ou, à tout le moins, rendre vraisemblable, le remboursement des prétendus emprunts qu'elle allègue avoir souscrits auprès de sa famille. Il est vrai qu'elle a fourni un avis de retrait, daté du 8 mars 2008, de la somme de 23'000 fr de son compte bancaire. Ce document n'est toutefois d'aucune utilité pour attester l'affectation alléguée de l'argent ainsi retiré. c) Par surabondance, même si l'on considérait, à tort, que la fortune de la recourante était inférieure à 20'000 fr. de décembre 2007 à février 2008, la Cour de céans relève que le montant perçu en décembre 2007 par la recourante à titre de paiement rétroactif AI (environ 17'000 fr.) constitue un revenu au sens de l'art. 5 RLRAPA. Ce revenu, conjugué avec sa prestation AI (qui s'élevait à 10'188 fr en 2007) et ses prestations complémentaires (qui s'élevaient à un montant total de 24'204 fr en 2007), empêche de considérer que durant cette période, la recourante était dans une situation économique difficile, nécessaire à l'obtention d'une avance au sens des art. 9 LRAPA et 4 RLRAPA.

E. 4

a) Il convient encore d'examiner si la recourante pourrait se voir octroyer une remise. La remise de l'obligation de restituer des prestations versées à tort est soumise à deux conditions cumulatives: la bonne foi et la situation difficile (art. 13 al. 3 LRAPA). b) En l'occurrence, aucune des deux conditions n'est remplie. Premièrement, la Cour rappelle que l'intéressée s'était engagée par écrit, en date du 27 février 2007, à annoncer au BRAPA tout changement dans sa situation financière dès qu'elle se produisait, en raison de l'impact possible d'un tel changement sur son droit aux avances. Or, force est d'admettre qu'elle n'a annoncé le versement des prestations complémentaires AI qu'en fin février 2008, lors de la révision annuelle de la situation de l'intéressée. Cette situation exclut la bonne foi de la recourante dans la présente espèce (cf. PS.2008.0022, consid. 5c). En second lieu, la recourante n'était pas dans une situation économique difficile au moment où la décision lui a été notifiée (cf. consid. 3). Bien au contraire, le montant de son compte bancaire s'élevait alors à environ 31'000 fr. (cf. avis de retrait du 7 mars 2008). Par ailleurs, comme on l'a mentionné plus haut, le retrait de 23'000 francs le 7 mars 2008 ne permet pas de prouver que sa fortune était grevée de dette ou qu'elle a soudainement diminué de façon importante.

5. Dans son recours, A.X._____ conclut enfin à l'annulation de la décision querellée en ce qu'elle supprime les avances dès mars 2008. Il convient ici de reprendre l'argument déjà développé plus haut (cf. consid. 3 et 4b) selon lequel depuis décembre 2007 déjà, la recourante n'est plus parvenue à prouver qu'elle était dans une situation

économique difficile au sens de l'art. 9 LRAPA, condition pourtant sine qua non à l'obtention d'une avance sur les pensions. 6. S'agissant de l'évolution de la situation depuis la date de la décision querellée, la Cour relève qu'il ne ressort du dossier aucun élément selon lequel la situation se serait modifiée au point de justifier à nouveau des avances. En particulier, comme on l'a vu précédemment, le retrait de 23'000 fr. n'est pas de nature à étayer une diminution décisive de la fortune de la recourante. A ce sujet, il faut admettre que seule une dépense de 8'300 francs a été dûment attestée (cf. lettre du 28 avril 2008 de la recourante), ce qui ne diminue pas la fortune de la recourante en-dessous de 20'000 fr., plafond au-dessus duquel elle ne peut prétendre être en situation économique difficile. Quoiqu'il en soit au demeurant, les questions liées à une modification de l'état de fait postérieure à la décision ressortissent au SPAS. En effet, l'effet dévolutif attaché au recours n'empêche pas la recourante de formuler auprès du BRAPA une nouvelle demande d'avance en cas de modification des faits pertinents postérieure à la décision du BRAPA (cf. à ce sujet arrêt du 2 mars 2004 de la Cour des assurances sociales du Tribunal fédéral ({T 7} 1 251/03)). 7. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.